

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 décembre 2008

---

**Résolution 1849 (2008)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6040<sup>e</sup> séance,  
le 12 décembre 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la lettre datée du 5 décembre 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lui transmettant la lettre datée du 26 novembre 2008 que lui avait adressée le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2008/767),

*Rappelant* sa résolution 1800 (2008) du 20 février 2008, aux termes de laquelle le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres du Tribunal pénal international peut être porté à seize jusqu'au 31 décembre 2008,

*Notant* que le Tribunal pénal international compte actuellement au total quatorze juges *ad litem* affectés à des affaires, que trois d'entre eux sont saisis d'une affaire dans laquelle le prononcé du jugement est attendu le 12 février 2009 au plus tard et que la nomination d'un autre juge *ad litem* qui serait affecté à une nouvelle affaire devant commencer le 15 décembre 2008 porterait le nombre total de juges *ad litem* à quinze jusqu'au 12 février 2009,

*Rappelant* que, dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010 et que, dans sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il a souligné qu'il importait que la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international soit menée à bien,

*Convaincu* qu'il est souhaitable d'élargir l'autorisation exceptionnelle ainsi accordée au Secrétaire général dans sa résolution 1800 (2008), à titre de mesure temporaire, de sorte à permettre au Tribunal pénal international d'organiser de nouveaux procès dans les meilleurs délais et d'atteindre ainsi les objectifs fixés dans sa stratégie de fin de mandat,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad*

*litem* nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 28 février 2009;

2. *Décide* de rester saisi de la question.
-